

**Assemblée générale**

Distr. générale
29 mai 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

**Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique)
sur les travaux de sa cinquante et unième session
(New York, 18-22 mai 2015)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-12	2
II. Organisation de la session	13-19	4
III. Délibérations et décisions	20	5
IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques	21-108	6
V. Questions diverses	109-110	19



I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le secrétariat de réaliser une étude sur les documents transférables électroniques à partir des propositions reçues à cette session (A/CN.9/681 et Add.1, et A/CN.9/682)¹.

2. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a été saisie d'informations supplémentaires sur l'utilisation des communications électroniques pour le transfert de droits sur des marchandises, notamment en ce qui concerne l'utilisation de registres pour la création et le transfert de droits (A/CN.9/692, par. 12 à 47). À cette session, elle a prié le secrétariat d'organiser un colloque sur les sujets pertinents, à savoir les documents transférables électroniques, la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques².

3. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a été saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/728 et Add.1) résumant les débats du colloque sur le commerce électronique (New York, 14-16 février 2011)³. Après discussion, elle a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques⁴. Il a été rappelé que ces travaux seraient utiles non seulement pour promouvoir d'une manière générale les communications électroniques dans le commerce international, mais aussi pour répondre à certaines questions telles que l'assistance fournie aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les "Règles de Rotterdam")⁵. En outre, la Commission est convenue que les travaux sur les documents transférables électroniques pourraient également porter sur certains aspects d'autres sujets, tels que la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques⁶.

4. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur diverses questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques, en examinant notamment la méthodologie qu'il pourrait suivre pour ses travaux futurs (A/CN.9/737, par. 14 à 88). Il a également examiné les travaux d'autres organisations internationales sur ce thème (A/CN.9/737, par. 89 à 91).

5. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis et félicité le secrétariat pour son travail⁷. On s'est dit largement favorable à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux sur les documents transférables électroniques et on a également souligné

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 343.

² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 250.

³ À la date du présent document, des informations sur ce colloque sont disponibles (en anglais) à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/electronic-commerce-2010.html.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

⁵ *Ibid.*, par. 235.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 82.

qu'il fallait établir un régime international pour faciliter l'utilisation de ces documents à l'échelle internationale⁸. À cet égard, il a été jugé souhaitable de choisir des types précis de documents transférables électroniques ou des questions précises s'y rapportant sur lesquels se concentrer⁹. Après discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les documents transférables électroniques et prié le secrétariat de continuer de rendre compte de l'évolution de la situation dans le domaine du commerce électronique¹⁰.

6. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail a continué d'examiner les diverses questions juridiques qui se posent durant le cycle de vie des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 24 à 89). Il a confirmé qu'il était souhaitable de poursuivre les travaux sur ces documents et qu'il pourrait être utile de formuler des orientations dans ce domaine. Il a estimé, dans son ensemble, que des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle et englobant divers types de documents transférables électroniques devraient être élaborées (A/CN.9/761, par. 17 et 18). S'agissant des travaux futurs, un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques, lesquels devraient être présentés sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail prendrait quant à la forme finale (A/CN.9/761, par. 90 à 93).

7. À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a pu pour la première fois examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a réaffirmé que ceux-ci devraient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel sous-jacent (A/CN.9/768, par. 14). S'agissant des travaux futurs, il a été noté que si les projets de dispositions pourraient de façon générale revêtir différentes formes, il fallait veiller à élaborer un texte qui soit pertinent dans la pratique et qui appuie les pratiques commerciales existantes plutôt que de réglementer d'éventuelles pratiques futures (A/CN.9/768, par. 112).

8. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les travaux du Groupe de travail contribueraient grandement à l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux¹¹. Après discussion, elle a confirmé le mandat du Groupe de travail et est convenue de la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des documents transférables électroniques¹². Il a également été convenu qu'il serait déterminé ultérieurement si ces travaux s'étendraient également à la gestion de l'identité, aux guichets uniques et au commerce mobile¹³.

9. À sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a également examiné les questions juridiques liées à l'utilisation de documents transférables électroniques en relation

⁸ Ibid., par. 83.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., par. 90.

¹¹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 227.

¹² Ibid., par. 230 et 313.

¹³ Ibid., par. 313.

avec la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931) (A/CN.9/797, par. 109 à 112).

10. À sa quarante-neuvième session (New York, 28 avril-2 mai 2014), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration des projets de dispositions contenus dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.128 et son additif. Il a fait porter l'essentiel de ses débats sur les notions d'original, d'unicité et d'intégrité des documents transférables électroniques, compte tenu des principes d'équivalence fonctionnelle et de neutralité technologique.

11. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a pris note des principaux points examinés par le Groupe de travail à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions¹⁴. Notant que les travaux actuels du Groupe de travail contribueraient grandement à faciliter l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux, elle a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un texte législatif sur les documents transférables électroniques¹⁵.

12. À sa cinquantième session (Vienne, 10-14 novembre 2014), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration des projets de dispositions qui figurent dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.130 et Add.1. Sous réserve d'une décision finale de la Commission, il est convenu de procéder à l'élaboration d'un projet de loi type sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/828, par. 23). Il a été estimé que le projet de loi type devrait prendre en considération à la fois les équivalents électroniques de documents ou instruments transférables papier et les documents transférables qui n'existaient que dans un environnement électronique. Il a été convenu d'accorder la priorité à l'élaboration de dispositions relatives aux équivalents électroniques de documents ou instruments transférables papier, dispositions qui seraient ultérieurement réexaminées et modifiées selon que de besoin pour tenir compte de l'utilisation de documents transférables existant uniquement dans un environnement électronique (A/CN.9/828, par. 30).

II. Organisation de la session

13. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante et unième session à New York du 18 au 22 mai 2015. Ont participé à la session les représentants des États ci-après membres du Groupe de travail: Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Koweït, Libéria, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pologne, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

14. Ont aussi assisté à la session des observateurs des États suivants: Belgique, Égypte, Libye, Malte, Myanmar, Qatar et Suède.

15. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

¹⁴ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*.

¹⁵ Ibid.

16. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

Organisations non gouvernementales internationales: African Center for Cyberlaw and Cybercrime Prevention (ACCP), Association du barreau américain, Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Comité consultatif de la CVIM, Comité maritime international (CMI), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), et Moot Alumni Association (MAA) du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.

17. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

Rapporteuse: M^{me} Lasminingsih PRADJAKUSUMAH (Indonésie)

18. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.131); b) note du Secrétariat concernant les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.132 et Add.1); et c) proposition de la Colombie au sujet de travaux futurs possibles sur le commerce mobile et les paiements effectués au moyen d'appareils mobiles (A/CN.9/WG.IV/WP.133).

19. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques.
5. Assistance technique et coordination.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

20. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.IV/WP.132 et Add.1. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions sur le sujet. Le secrétariat a été prié de réviser les projets de dispositions pour tenir compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

Projet d'article 10. [Document ou instrument transférable papier] [Document électronique produisant effet] [Document transférable électronique]

Paragraphe 1

21. Concernant le paragraphe 1, plusieurs propositions ont été faites, dont une consistant à combiner et à simplifier les alinéas 1 a) et b). À ce sujet, il a été dit que cette proposition omettait d'identifier le document transférable électronique, ce qui constituait l'un des deux éléments nécessaires, avec le contrôle, pour assurer l'équivalence fonctionnelle de l'utilisation de documents ou d'instruments transférables papier.

22. Une autre proposition tendait à faire figurer dans le projet d'article 10 la notion d'unicité pour garantir la singularité des demandes. Pour appuyer cette proposition, il a été dit que la notion de contrôle à elle seule ne suffisait pas pour garantir la singularité, compte tenu de la différence entre le contrôle lui-même et son objet, à savoir le document transférable électronique.

23. On a rétorqué que le Groupe de travail avait déjà examiné la notion d'unicité à ses précédentes sessions et qu'il avait été dit que la notion de "contrôle" induisait la singularité des demandes. On a également ajouté que le projet d'article 10 et la définition du document transférable électronique énoncée dans le projet d'article 3 constituaient un garde-fou suffisant contre d'éventuelles demandes multiples.

24. Concernant l'alinéa a) du paragraphe 1, un large appui a été exprimé en faveur du maintien des mots figurant dans la première paire de crochets. On a dit craindre que la deuxième paire de crochets puisse être considérée comme introduisant une définition supplémentaire du document transférable électronique, outre celle énoncée au projet d'article 3.

25. À cela on a objecté que les mots figurant dans la première paire de crochets ne disaient pas comment identifier le document transférable électronique contrairement à ceux figurant dans la deuxième paire qui étaient préférables car ils faisaient référence à des "informations faisant foi". On a ajouté que les mots "informations faisant foi" supposaient une référence utile à la notion d'unicité. En conséquence, il a été proposé d'inclure les mots "contenant les informations faisant foi" dans la définition du document transférable électronique énoncée au projet d'article 3. Toutefois, il a été fait observer qu'une définition avait pour objet d'expliquer le sens d'un terme et qu'elle ne devrait produire aucun effet.

26. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver sans crochets les mots "pour identifier le document électronique comme étant le document transférable électronique" et de supprimer la deuxième paire de crochets. Il est en outre convenu d'inclure entre crochets dans la définition du document transférable électronique les mots "contenant les informations faisant foi" après les mots "[un document électronique]", en vue de son examen ultérieur par le Groupe de travail.

Paragraphe 2

27. Concernant les variantes entre crochets “juridiquement pertinente” et “autorisée”, plusieurs avis ont été exprimés. Il a été dit qu’un document transférable électronique ne devrait refléter que les modifications autorisées car celles-ci étaient pertinentes pour garantir l’intégrité. Il a été dit que ces modifications seraient autorisées par les concepteurs du système. Certains se sont dits favorables au maintien des mots “juridiquement pertinente” ou à l’utilisation du mot “légitime”.

28. Cependant, il a également été dit que le terme “autorisée” introduirait, pour les documents transférables électroniques, une norme qui n’existait pas pour les documents ou instruments papier. À cet égard, il a été noté que toute modification “autorisée” serait autorisée par les parties à une opération et non par un concepteur de système. Il a été expliqué que seuls le droit matériel et l’autonomie des parties étaient pertinents pour définir les modifications autorisées et que, par conséquent, les deux propositions de textes devraient être supprimées. Dans cet ordre d’idées, il a été proposé de supprimer les mots “y compris toute modification [juridiquement pertinente] [autorisée] susceptible d’intervenir [tout au long du cycle de vie du document] [depuis sa création jusqu’au moment où il cesse d’être valable ou de produire effet]”, dans la mesure où le projet de définition du document transférable électronique couvrait déjà toutes les modifications dans le cycle de vie d’un document transférable électronique. Il a été rétorqué que cette proposition ne rendait pas bien compte de la nature dynamique d’un document transférable électronique, dans lequel les informations changeaient nécessairement. On a également fait référence à la pertinence des projets d’articles 21 et 27 pour la notion d’intégrité.

29. Le Groupe de travail est convenu de conserver sans crochets les mots “depuis sa création jusqu’au moment où il cesse d’être valable ou de produire effet” et de supprimer les mots “cycle de vie” dans tous les projets de dispositions.

30. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “juridiquement pertinente” et de conserver entre crochets, pour examen ultérieur, les mots “y compris toute modification [autorisée] susceptible d’intervenir depuis sa création jusqu’au moment où il cesse d’être valable ou de produire effet”.

Projet d’article 18. Remise

31. Il a été rappelé qu’en vertu du droit matériel, le transfert d’un instrument ou d’un document transférable papier pourrait exiger à la fois la remise et l’endossement de celui-ci. À cet égard, il a été expliqué que les projets de dispositions respectifs auraient donc à prévoir l’équivalent fonctionnel tant de la remise que de l’endossement. Il a cependant été ajouté que, dans son libellé actuel, le projet d’article 18 pouvait être mal interprété; on pouvait en effet comprendre qu’il établissait, comme équivalent fonctionnel de la remise, le transfert d’un document électronique transférable et non le transfert du contrôle de ce document.

32. Dans cet ordre d’idées, l’adoption de la variante du projet d’article 18 proposée au paragraphe 33 du document A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1 a été largement soutenue. Il a été indiqué qu’avec cette variante, le projet de définition du terme transfert devenait redondant et devrait donc être supprimé et que les mots “transfert du contrôle” devraient être utilisés dans tout le texte si nécessaire. D’un point de vue rédactionnel, il a également été proposé de fusionner les projets d’articles 17 et 18 pour gagner en clarté.

33. Le Groupe de travail a décidé de conserver le texte du projet d'article 18 figurant au paragraphe 33 du document A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1 et d'en faire le paragraphe 3 du projet d'article 17. Il est en outre convenu de supprimer la définition du terme "transfert" qui figure au projet d'article 3.

Projet d'article 17. Possession

34. Différents avis ont été exprimés en ce qui concerne les variantes figurant à l'alinéa 1 b) i). Il a été dit que le terme "génére" était utilisé sans problème dans d'autres textes de la CNUDCI et qu'il était donc préférable. Cependant, il a été noté que le terme "émis" était utilisé dans la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les "Règles de Rotterdam"). À ce propos, il a été dit que le terme "émis" avait des implications au regard du droit matériel et était donc approprié pour un texte de fond comme les Règles de Rotterdam, mais ne convenait pas pour un texte habilitant comme le projet de dispositions (voir également A/CN.9/828, par. 52 à 54).

35. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le terme "génére", sans crochets, et de supprimer le terme "émis".

Projet d'article 12. Moment et lieu de l'expédition et de la réception de documents transférables électroniques

36. Il a été rappelé que le projet d'article 12 s'inspirait des dispositions existantes de la CNUDCI sur les contrats électroniques. Il a été noté que le moment et le lieu de l'expédition et de la réception revêtaient une importance différente pour la formation et la gestion des contrats, et pour l'utilisation de documents transférables électroniques. Dans cet ordre d'idées, un large appui a été exprimé en faveur de la variante figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1, qui était préférable aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 12. Il a en outre été noté que, dans les systèmes de registre, les faits pertinents survenant au cours du cycle de vie du document transférable électronique seraient enregistrés avec horodatage et que les utilisateurs de ces systèmes devraient des règles contractuelles prévoyant le choix de la loi applicable. Il a donc été conclu que le moment et le lieu de l'expédition et de la réception avaient une importance pratique limitée pour les documents transférables électroniques.

37. À ce sujet, on a dit que les règles de droit international privé se fondaient sur le lieu du transfert des documents ou instruments papier pour déterminer la loi applicable. Ainsi, pour garantir la sécurité juridique, il était nécessaire de déterminer le lieu de réception et d'expédition des documents transférables électroniques. On a ajouté que l'existence de lois différentes était une réalité et que l'un des objectifs des projets de dispositions était d'œuvrer pour l'harmonisation du droit.

38. On a en outre estimé qu'il était nécessaire de consigner le moment des endossements pour établir la chronologie de l'action récursoire, étant donné que la nature dématérialisée des documents transférables électroniques ne rendait pas la séquence apparente comme dans les documents ou instruments papier.

39. Il a été proposé d'inclure les mots "sauf convention contraire" au début du projet d'article 12 pour préciser que les parties avaient toute autonomie pour

déterminer le moment et le lieu de l'expédition et de la réception des documents transférables électroniques. À ce propos, il a été précisé que le projet d'article 5 sur l'autonomie des parties s'appliquerait au projet d'article 12.

40. Le Groupe de travail est convenu i) de remplacer les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 12 par la variante énoncée au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1; ii) de conserver sans crochets les mots "ou permet" au paragraphe 1 du nouveau projet d'article 12; et iii) de laisser entre crochets les paragraphes 3 et 4 du projet d'article 12 pour qu'il les examine ultérieurement.

"Lorsque la loi exige ou permet"

41. Concernant les variantes proposées pour tenir compte des cas où la loi exige ou permet certains actes, différents avis ont été exprimés.

42. L'avis selon lequel une exigence ne s'appliquerait pas aux cas où la loi permettait simplement un acte a été largement appuyé. On a donc proposé de conserver sans crochets les mots "ou permet" dans la variante énoncée au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1. Toutefois, on a estimé qu'une référence à une exigence prévue par la loi inclurait aussi les cas où cette dernière permettait simplement un acte (voir également A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1, par. 8) et que les mots "ou permet" étaient donc redondants et devraient être supprimés.

43. On a également été d'avis que le projet d'article 12 devrait, pour traiter des cas permis, faire référence aux conséquences prévues au cas où une exigence n'est pas satisfaite. À cette fin, différentes formulations ont été proposées. En réponse, on a expliqué à ce sujet que toute exigence juridique emportait des conséquences pour les cas où elle n'était pas satisfaite et que, par conséquent, la formulation proposée était inutile. Par souci de clarté, il a été proposé que cette interprétation soit insérée dans les textes explicatifs accompagnant les projets de dispositions.

44. Concernant les variantes du projet d'article 12 énoncées aux paragraphes 9 et 10 du document A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1, il a été dit qu'il était préférable, dans la version anglaise, d'utiliser le mot "shall". Il a été noté que les mots "may be" ("peut être") utilisés dans les deux autres variantes ne seraient pas appropriés pour les cas prévus "lorsque la loi permet".

45. On s'est inquiété de ce que le mot "shall" risquait d'être mal interprété comme établissant de nouvelles exigences de fond qui s'appliqueraient lorsque la loi permet un résultat. Il a donc été proposé qu'une formulation du type "la loi est satisfaite" s'applique aussi bien en cas d'obligation qu'en cas de permission. Sur ce point, il a été dit que, conformément au principe de non-discrimination, lorsque la loi prévoit une possibilité, une méthode fiable ne doit être utilisée qu'au cas où une partie décide d'avoir recours à cette possibilité.

46. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser les projets de dispositions faisant référence à l'exigence ou à la permission à la lumière du texte adopté pour le paragraphe 1 du projet d'article 12 et de prendre en compte dans les textes explicatifs l'interprétation selon laquelle toute exigence juridique emporte des conséquences lorsqu'elle n'est pas satisfaite.

Projet d'article 14. [Émission de] plusieurs originaux

47. Il a été estimé que le projet d'article 14 devrait viser essentiellement les documents transférables, dans la mesure où ce sont les seuls, dans la pratique, à être concernés par l'utilisation de plusieurs originaux. Sur ce point, on a noté qu'il existait des lois uniformes et des lois nationales sur les originaux multiples d'instruments transférables, à savoir les lettres de change, et que ces lois devaient également être transposées au support électronique. À cet égard, il a aussi été indiqué que les lettres de change pourraient être exclues du champ d'application du projet de dispositions conformément au paragraphe 3 du projet d'article 2.

48. On s'est demandé si le membre de phrase empêchant la reproduction non autorisée d'un document transférable électronique, qui figurait à l'alinéa 1 a) du projet d'article 10, admettait implicitement la reproduction autorisée et donc l'émission de plusieurs originaux. Dans ce cas, a-t-on ajouté, le projet d'article 14 pourrait être redondant.

49. On a répondu que cette partie du projet d'article 10 traitait des copies, dont les effets juridiques n'étaient pas les mêmes que ceux des originaux de documents transférables électroniques, alors que le projet d'article 14 donnait explicitement la possibilité d'utiliser plusieurs originaux de documents transférables électroniques. On a donc conclu que le projet d'article 14 devrait être conservé.

50. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver sans crochets le paragraphe 1 du projet d'article 14. Il est également convenu d'enlever la deuxième paire de crochets, de supprimer les mots "[produisant effet]", et d'insérer le mot "transférables" entre "électroniques" et "documents".

51. Il a été indiqué que la règle établie au paragraphe 2 du projet d'article 14 était utile, mais portait sur le fond. Il a donc été proposé de la reformuler de manière à en limiter le champ d'application aux cas où le droit matériel impose l'obligation d'indiquer le nombre d'originaux. Le Groupe de travail est convenu d'adopter cette proposition en attendant l'examen d'un nouveau texte à une prochaine session.

52. Il a été en outre indiqué que le paragraphe 3 du projet d'article 14 fixait une règle de fond qui n'était pas adaptée aux projets de dispositions. Il a été ajouté que l'article e8 du Supplément aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires pour la présentation électronique ("eRUU") n'était pas pertinent dans ce contexte car il portait à la fois sur les originaux et les copies. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 3 du projet d'article 14.

Projet d'article 23. Changement de support

53. Il a par ailleurs été indiqué que le projet d'article 23 devrait viser à protéger les droits de l'émetteur, du débiteur et du porteur, et on a estimé que l'accent de ce projet d'article devrait être modifié en conséquence. On a ajouté que la diversité de configuration des différents documents ou instruments transférables papier, et en particulier le fait que, dans une lettre de change, l'émetteur et le débiteur (le tiré) n'étaient pas les mêmes, soulevaient des problèmes.

54. On a suggéré de simplifier le projet d'article afin de lui donner la souplesse voulue pour prendre en compte la pratique commerciale. Dans cet ordre d'idées, on a indiqué que le projet d'article avait pour but essentiel de permettre le changement de support, tout en garantissant que celui-ci n'occasionnerait aucune perte

d'information. On a en outre indiqué que le changement de support ne devrait affecter d'aucune manière les droits et obligations des parties.

55. Qui plus est, le projet de disposition devrait indiquer que l'instrument ou le document remplacé cesserait de produire effet ou d'être valide. On a estimé que le projet d'article devrait faire obligation de conserver l'instrument ou le document remplacé afin de faciliter la vérification des informations en cas de litige.

56. On a également estimé que le projet d'article devrait explicitement exiger qu'une déclaration indiquant le changement de support soit insérée dans le document ou l'instrument de substitution. Il a été expliqué qu'une telle disposition ne créerait pas de nouvelle obligation en matière d'information, dans la mesure où le changement de support était un fait devant être consigné au titre des règles générales sur l'intégrité.

57. Le texte suivant a été proposé pour le projet d'article 23:

“1. Il peut être procédé à un changement de support d'un document ou instrument transférable papier vers un document transférable électronique si une méthode aussi fiable qu'appropriée à cette fin est employée, grâce à laquelle:

a) Le document transférable électronique comporte toutes les informations figurant dans le document ou instrument transférable papier;

b) Une mention indiquant le changement de support est insérée dans le document transférable électronique;

c) Une mention indiquant que le document ou instrument transférable papier a cessé de produire effet ou d'être valide est insérée dans le document ou instrument transférable papier; et

d) Le document ou instrument transférable papier est conservé.

2. Lorsque le document transférable électronique est émis conformément au paragraphe 1, le document ou instrument transférable papier cesse de produire tout effet ou d'être valide.

3. Le changement de support visé au paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties.”

58. On a expliqué que les exigences énoncées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 devaient être satisfaites simultanément et que le non-respect de l'une quelconque d'entre elles entraînait comme sanction l'invalidité du changement de support. Il a également été expliqué que l'obligation de conserver le document ou instrument auquel il a été mis fin du fait du changement de support était la même quel que soit le support.

59. Concernant l'alinéa 1 d), il a été dit que la conservation d'un document ou instrument transférable papier, par rapport à celle d'un document transférable électronique, serait soumise à des exigences différentes. Il a été dit en outre que les exigences de conservation d'un document ou instrument transférable papier seraient prévues dans le droit matériel.

60. Il a été proposé en outre de reformuler le projet de proposition pour définir clairement, dans un nouveau paragraphe 2, les critères d'une méthode fiable. Selon

cette proposition, les mots “grâce à laquelle” utilisés au paragraphe 1 seraient supprimés et le nouveau paragraphe 2 commencerait par les mots “Pour que le changement de support produise effet, les exigences suivantes doivent être satisfaites:”. La numérotation des paragraphes et les renvois seraient modifiés en conséquence. Cette proposition a recueilli un large appui.

61. Pour simplifier la proposition, on a également suggéré d’insérer le paragraphe 3 dans le chapeau du paragraphe 1. Sur ce point, on a estimé qu’il devrait découler du paragraphe 3 en tant que déclaration de droit, et non de l’utilisation d’une méthode fiable visée dans le chapeau du paragraphe 1, que les droits et obligations des parties n’étaient pas affectés, et que, par conséquent, ces droits et obligations devraient être traités séparément dans un souci de clarté.

62. On s’est inquiété de ce que le projet de texte ne permettait pas de déterminer la personne dont le consentement était nécessaire pour un changement de support ni de savoir si, par suite du changement de support, les parties pourraient être obligées d’utiliser des moyens électroniques. Sur ce point, on a répondu que le projet d’article 23 s’appliquerait sous réserve du projet d’article 13, qui énonçait la règle générale selon laquelle l’utilisation des moyens électroniques était volontaire. En outre, il a été précisé que le projet d’article 23 visait à prendre en compte les documents transférables électroniques correspondant à différents types de documents ou instruments transférables papier, et que le droit matériel identifierait les parties dont le consentement était pertinent pour le changement de support.

63. Il a été proposé de supprimer les alinéas 2 c) et d), les exigences qui y étaient énoncées n’étant pas nécessaires et pouvant soulever des difficultés pratiques. On a rétorqué que ces exigences visaient à prévenir la fraude, un débiteur ne pouvant déterminer à première vue l’invalidité d’un document ou instrument transférable papier qui aurait fait l’objet d’un changement de support. On a ajouté que le respect de l’alinéa 2 c) comme condition de la validité du changement de support contribuerait à prévenir la fraude. Par conséquent, il a été dit que, s’ils le jugeaient utile, les opérateurs commerciaux pouvaient faire volontairement des déclarations et adopter des pratiques de conservation. La suppression des alinéas 2 c) et d) a été largement appuyée.

64. Après discussion, le Groupe de travail est convenu: i) de supprimer les mots “grâce à laquelle” au paragraphe 1; ii) de commencer le nouveau paragraphe 2 avec les mots “Pour que le changement de support produise effet, les exigences suivantes doivent être satisfaites”; iii) de supprimer les alinéas 2 c) et d); iv) et de supprimer les paragraphes 4 et 5 du projet d’article 23 énoncés au paragraphe 45 du document A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1 comme suite à l’adoption du nouveau paragraphe 23. Il a demandé au secrétariat de préparer une disposition correspondante pour le changement du support électronique vers le support papier.

Projet d’article 25. Fin d’un document transférable électronique

65. Le Groupe de travail a rappelé sa décision de supprimer la définition du terme “transfert” au projet d’article 3 (voir par. 33 ci-dessus).

66. Il a été dit que la nature dématérialisée d’un document transférable électronique rendait sa destruction difficile, ce qui entraînait un risque de circulation continue du document à détruire, en particulier lorsque l’émetteur d’un instrument souhaitait en détruire l’original lorsqu’il émettait de nouveau l’instrument. Aussi, il

a été dit qu'une disposition sur la fin d'un document transférable électronique s'imposait pour prévoir l'équivalence fonctionnelle de la destruction de l'instrument papier.

67. On a expliqué, à ce propos, qu'il convenait de faire une distinction entre le fait de mettre fin à un document transférable électronique et le fait de le détruire. Il a été dit que le contrat prévoirait que l'instrument cesserait de produire effet pendant l'exécution, et que le fait d'y mettre fin n'était pas subordonné au respect de conditions de forme. Ainsi, aucune règle d'équivalence fonctionnelle sur la fin d'un document transférable électronique ne s'imposait. On a toutefois estimé qu'une méthode fiable serait nécessaire pour s'assurer qu'un document transférable électronique cessait de produire effet.

68. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d'article 25.

Projet d'article 26. Utilisation d'un document transférable électronique aux fins de la constitution de sûretés

69. Il a été indiqué que les documents ou instruments transférables papier étaient souvent utilisés comme garanties aux fins de la constitution de sûretés et les projets de dispositions devraient permettre la même pratique pour les documents transférables électroniques. Il a été indiqué en outre que les projets de dispositions ne devraient pas viser à déplacer une quelconque règle de droit sur les sûretés, conformément au principe général de la non-interférence avec le droit matériel.

70. Il a été dit que le projet d'article 26, s'il pouvait être superflu, pouvait aussi avoir une valeur déclaratoire utile.

71. Il a été noté que la variante du projet d'article 26 énoncée au paragraphe 67 du document A/CN.9/WG.IV/WP.132/Add.1 renvoyait à des notions figurant déjà dans les projets de dispositions, à savoir la remise ou l'endossement de documents transférables électroniques en ce qui concerne les sûretés. Il a été indiqué que cette variante contenait aussi des références à des notions de droit matériel comme les "formalités requises pour rendre opposables les sûretés et les sûretés réelles mobilières", qui avaient une signification différente selon les systèmes juridiques, et que de telles références pourraient apporter des éléments de discordance.

72. Il a été dit qu'une définition du terme "sûretés" comprenait les sûretés réelles mobilières. Ainsi, on a dit craindre que l'exclusion, au paragraphe 2 du projet d'article 2, des sûretés du champ d'application des projets de dispositions puisse être interprétée comme un moyen d'empêcher l'utilisation des documents transférables électroniques aux fins de la constitution de sûretés. En réponse, il a été dit qu'au paragraphe 2 du projet d'article 2, le terme "sûretés" ne s'étendait pas à l'utilisation des documents transférables électroniques comme garanties. De l'avis général, il fallait préciser dans des textes explicatifs sur le paragraphe 2 du projet d'article 2 que les projets de dispositions n'interdisaient pas l'utilisation de documents transférables électroniques comme garanties.

73. Après discussion, le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 26 devrait être supprimé. Il a également demandé au secrétariat de préciser dans des textes explicatifs sur le paragraphe 2 du projet d'article 2 que le terme "sûretés" ne comprenait pas les sûretés réelles mobilières et que, par conséquent, le projet de loi

type n'empêchait pas l'utilisation des documents transférables électroniques aux fins de la constitution de sûretés.

Projet d'article 27. Conservation d'un [de l'information dans un] document transférable électronique

74. L'avis selon lequel le projet d'article 27 visait à conserver les informations figurant dans le document transférable électronique, mais pas le document transférable en soi a été largement appuyé. Dans cet ordre d'idées, il a été dit qu'une hypothèse sous-tendant le projet d'article 27 était qu'il avait été mis fin au document à conserver et que ce dernier ne pouvait plus circuler. Aussi, le document électronique conservé ne pouvait plus satisfaire aux exigences d'un document transférable électronique.

75. Il a été expliqué que différentes exigences relatives à la conservation pourraient figurer dans différents textes législatifs et que chaque législation visait un objectif distinct. Par exemple, des exigences spéciales de conservation et d'archivage pourraient être énoncées aux fins de la déclaration fiscale et de la comptabilité, alors que, on l'a noté, le projet de paragraphe 1 avait pour objet de prévoir des exigences générales de conservation à des fins de preuve. Il a été ajouté qu'on pouvait trouver de telles exigences générales de conservation dans la loi sur les transactions électroniques et que, de ce fait, le projet de paragraphe 1 était redondant.

76. Il a été dit que le projet de paragraphe 2 précisait le principe selon lequel les exigences énoncées au projet de paragraphe 1 pouvaient être satisfaites directement ou avec l'aide d'un tiers. Il a toutefois été ajouté que, parce que le paragraphe 1 portait essentiellement sur une exigence et non sur une partie, le paragraphe 2 était superflu.

77. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer le projet d'article 27.

Tiers prestataires de services

78. S'agissant du projet de section D relatif aux tiers prestataires de services, il a été indiqué que la démarche générale était excessivement réglementaire. Il a été ajouté que le caractère habilitant des projets de dispositions ne saurait s'accorder avec des préoccupations réglementaires, lesquelles devraient être traitées dans d'autres textes législatifs et qu'il n'était pas approprié que les projets contiennent des sanctions réglementaires. Il a été ajouté que les points abordés par les projets d'articles 28 et 29 pouvaient être traités dans des textes explicatifs ou dans un document d'orientation. Il a également été noté que les évolutions de la technologie et des pratiques commerciales incitaient à faire preuve de souplesse. Il a été souligné que les projets de dispositions devaient laisser la liberté de choix en ce qui concerne les tiers prestataires de services ainsi que les services requis et le niveau de fiabilité.

79. En outre, il a été noté que le projet de définition du terme "tiers prestataires de services" figurant au projet d'article 3 englobait un grand nombre de tiers concernés par l'utilisation des documents transférables électroniques, notamment avocats et comptables, et que ces tiers ne seraient pas en mesure de satisfaire aux exigences énoncées aux projets d'articles 28 et 29. Il a par ailleurs été indiqué que la notion

pertinente de “tiers prestataires de services” semblait s’attacher essentiellement aux fournisseurs des technologies utilisées pour la gestion des documents transférables électroniques. Il a été proposé de revoir ce projet de définition en conséquence.

80. On a rétorqué que l’un des buts des projets de dispositions était de rehausser la confiance en matière d’utilisation de documents transférables électroniques, et que le fait d’établir des exigences minimales pour les prestataires de services associés à l’utilisation de ces documents contribuerait à créer cette confiance. Il a été ajouté qu’en offrant des orientations, y compris par l’intermédiaire de lignes directrices, sur les points traités aux projets d’articles 28 et 29, on renforcerait l’harmonisation juridique, ce qui était un autre des objectifs des projets de dispositions. Il a été ajouté que, en l’absence de réglementation découlant de normes juridiques minimales, on s’exposait, particulièrement dans les marchés oligopolistiques, à ce que la liberté contractuelle des utilisateurs soit limitée par l’offre de conditions contractuelles similaires de la part des tiers prestataires de services.

81. On a estimé que la mise en place de dispositifs volontaires de conformité pour la prestation des services, dispositifs dont l’adoption donnerait lieu à des présomptions légales, pourrait être une solution pour répondre à certaines des préoccupations exprimées. Cependant, il a été ajouté que le Groupe de travail n’était pas la bonne instance pour aborder cette discussion, compte tenu de la nature habilitante des projets de dispositions.

82. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer les projets d’articles 28 et 29, ainsi que la définition de “tiers prestataires de services” figurant au projet d’article 3, et d’insérer le texte relatif aux tiers prestataires de services dans des textes explicatifs ou dans un document d’orientation.

“Contrôle” et “Possession”

83. Il a été largement convenu que le contrôle était l’équivalent fonctionnel de la possession. Toutefois, il a été noté qu’en raison des différences d’interprétation du contrôle et de la possession dans divers systèmes juridiques, la définition du contrôle présentait de grandes difficultés. Pour surmonter ces difficultés, on a proposé de définir le contrôle comme l’équivalent fonctionnel de la possession et de laisser au droit national le soin de définir la “possession”.

84. Le Groupe de travail est convenu que les questions en suspens au sujet du contrôle consistaient à savoir s’il fallait: i) une règle d’équivalence fonctionnelle pour définir la possession comme étant le contrôle, à la manière du projet d’article 17; ii) une définition du contrôle ou une réponse à la question de savoir si cette définition figurait déjà au projet d’article 17; iii) une définition de la possession ou une réponse à la question de savoir si on pourrait laisser au droit national le soin de formuler cette définition; et iv) une liste des exigences prévues pour un système destiné à assurer la sécurité du transfert d’un document transférable électronique.

85. Une proposition a été faite pour répondre au souci d’éviter des demandes multiples d’exécution:

“Article 10. Documents transférables papier

1. Lorsque la loi exige un document transférable papier ou prévoit des conséquences en son absence, cette exigence est satisfaite par un document

électronique pour autant qu'il reproduise toutes les fonctions d'un document transférable.

2. Si une méthode fiable peut être employée pour identifier un document électronique comme étant un document transférable électronique qui contient des informations faisant foi constituant un document transférable électronique, et qui conserve toujours son intégrité, ce document électronique peut être considéré comme ayant reproduit toutes les fonctions d'un document transférable.

3. Si une méthode fiable peut être employée pour identifier une personne comme étant celle qui a le contrôle d'un document transférable électronique, cette méthode est également considérée comme ayant satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article.

4. Une personne qui a le contrôle s'entend d'une personne identifiée de manière fiable comme celle en faveur de laquelle un document transférable électronique est émis ou transféré."

86. Il a été expliqué que la proposition visait à éviter des demandes multiples en combinant les deux principales solutions retenues pour atteindre cet objectif, à savoir celle fondée sur la "singularité" et l'autre sur le "contrôle". Il a été expliqué en outre que selon l'approche fondée sur la "singularité", un document électronique devait être identifié comme étant le document transférable électronique où figuraient des informations faisant foi au moyen d'une méthode fiable, alors que celle fondée sur le "contrôle" privilégiait l'utilisation d'une méthode fiable pour identifier la personne ayant le contrôle du document transférable électronique. Il a été ajouté que le projet d'article 17 devrait être reformulé si la proposition était adoptée. Il a été fait observer que l'approche fondée sur la "singularité" pourrait s'appliquer en particulier aux systèmes à jeton et l'approche fondée sur le "contrôle" aux systèmes de registre.

87. Il a été proposé d'insérer les paragraphes 1 et 2 de la proposition dans le projet d'article 10. Il a été proposé également de rétablir la référence faite aux informations faisant foi à l'alinéa 1 a) du projet d'article 10, qui avait été supprimée comme suite à une décision antérieure (voir par. 26 ci-dessus). Il a été noté que la notion d'"intégrité" énoncée au paragraphe 2 de la proposition figurait déjà dans l'alinéa 1 c) du projet d'article 10.

88. Il a été proposé d'examiner la définition du "document transférable électronique" énoncée dans le projet d'article 3 en même temps que le projet d'article 10. Des craintes ont été exprimées au sujet du sens de "toutes les fonctions" d'un document transférable électronique évoquées au paragraphe 1 et des "informations faisant foi" au paragraphe 2 de la proposition. S'agissant des mots "toutes les fonctions", il a été noté que ces fonctions seraient définies dans le droit matériel.

89. On a ensuite expliqué que, pour assurer l'équivalence fonctionnelle, il fallait que soient remplies "toutes les fonctions" d'un document ou instrument transférable papier. Il a été dit également que les mots "informations faisant foi" avaient été insérés pour garantir la singularité du document transférable électronique. Il a été proposé que l'expression soit peut-être précisée davantage dans un texte explicatif.

90. Il a été réaffirmé qu'une distinction devrait être faite entre le contrôle et l'objet du contrôle (voir par. 22 ci-dessus) et que la proposition, en faisant référence aux "informations faisant foi", apportait une réponse au problème. Il a été dit en outre que seul le contrôle du document électronique où figuraient des informations faisant foi assurerait l'équivalence fonctionnelle de la possession du document ou instrument transférable papier, car les deux éléments étaient nécessaires (voir par. 21 ci-dessus). On a mentionné la section 7-106 du Code de Commerce uniforme comme exemple de disposition législative entérinant cette approche. Sur ce point, il a été précisé que cette section prévoyait uniquement un "exemplaire faisant foi" comme disposition refuge dans les systèmes à jeton, et qu'elle ne s'appliquait pas aux systèmes de registre. On a estimé que s'il n'y avait pas d'accord sur le sens du terme "contrôle", la démarche suivie n'en était pas moins acceptable sur le principe.

91. Il a été proposé d'insérer les éléments suivants des paragraphes 3 et 4 de la proposition dans l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 17:

"Une méthode est employée pour établir le contrôle exclusif de ce document transférable électronique par une personne et pour [identifier] [déterminer] de manière fiable cette personne comme la personne qui en a le contrôle."

92. Il a été proposé également de placer consécutivement les projets d'articles 10 et 17.

93. On s'est inquiété de ce que le mot "exclusif" puisse prêter à confusion, le contrôle étant exclusif par définition. En réponse, il a été dit que la notion de contrôle "exclusif" pourrait sembler évidente pour certains, mais que le mot "exclusif" pouvait apporter une précision utile. Il a été dit également que dans l'environnement électronique un contrôle concurrent pouvait être exercé par plusieurs personnes sur un document électronique, et que, de ce fait, le mot "exclusif" apporterait plus de clarté, si l'objet de l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 17 était d'exiger un contrôle exclusif. Il a été ajouté qu'une autre solution pourrait consister à apporter des précisions dans des textes explicatifs. Il a été dit en outre que cette proposition rendrait le paragraphe 2 du projet d'article 17 redondant.

94. Le Groupe de travail est convenu, en ce qui concerne le projet d'article 17, de conserver le texte proposé de l'alinéa a) du paragraphe 1 énoncé au paragraphe 92 ci-dessus et de supprimer le paragraphe 2.

Projet d'article 3. Définition d'un document transférable électronique

95. Il a été proposé que la définition du document transférable électronique indique que le document électronique satisfaisant aux exigences énoncées dans le projet d'article 10 était un document transférable électronique. En réponse, on a fait observer que le projet d'article 10 traitait de l'utilisation d'un document transférable électronique et qu'un simple renvoi à cet article ne suffirait pas à définir un document transférable électronique.

96. On a aussi été d'avis que la définition d'un document transférable électronique se dégagerait de la lecture concomitante de la définition d'un document ou instrument transférable papier et du projet d'article 10 qui établissait l'équivalence fonctionnelle entre un document transférable électronique et un document ou instrument transférable papier.

97. Sur ce point, on a estimé qu'une définition du document transférable électronique était nécessaire pour les documents transférables électroniques qui n'existaient que sous forme électronique. À ce sujet, on a rappelé que les délibérations actuelles du Groupe de travail se limitaient aux documents transférables électroniques qui étaient des équivalents fonctionnels de documents ou instruments transférables papier, et que les documents transférables électroniques qui n'existaient que sous forme électronique ne seraient examinés qu'ultérieurement.

98. Il a été proposé que la définition du document transférable électronique indique que le document devrait donner les mêmes informations que son équivalent papier. On a ajouté que le projet d'article 15, relatif aux informations requises, ne remplissait pas suffisamment cet objectif.

Projet d'article 10. [Document ou instrument transférable papier] [Document transférable produisant effet] [Document transférable électronique]

99. Il a été proposé de reformuler le paragraphe 1 du projet d'article 10 comme suit:

“1. Lorsque la loi exige un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en son absence, cette exigence est satisfaite par un document électronique:

a) Si le document électronique contient les informations qui seraient exigées dans un document ou instrument transférable papier équivalent; et

b) S'il est employé une méthode:

i) Aussi fiable qu'appropriée pour identifier ce document électronique comme le document faisant foi qui constitue le document transférable électronique [et pour en empêcher la reproduction non autorisée];

ii) Pour faire en sorte que ce document électronique puisse être soumis à un contrôle depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire effet ou d'être valide; et

iii) Aussi fiable qu'appropriée pour conserver l'intégrité du document transférable électronique.”

100. Le projet de définition suivant du document transférable électronique a également été proposé, sous réserve d'amélioration compte tenu des discussions relatives au projet d'article 10:

“Un document transférable électronique est un document électronique qui contient toutes les informations qui donneraient effet à un document ou instrument transférable papier, et qui satisfait aux exigences de l'article 10.”

“Faisant foi”

101. Il a été observé que le terme “faisant foi” (“authoritative” dans la version anglaise) était utilisé dans les législations nationales, par exemple à la section 7-106 du Code de Commerce uniforme (voir par. 90 ci-dessus). On a toutefois ajouté qu'il convenait de le préciser davantage, dans la mesure où différents sens lui avaient été

donnés lors des délibérations du Groupe de travail en fonction des différences juridiques et linguistiques.

102. On a expliqué que le terme “faisant foi” renvoyait à l’identification par le système du document produisant effet. On a également précisé qu’il ne faisait référence ni à l’unicité des informations figurant dans le document faisant foi ni à la fonction “autorisante” du document faisant foi.

103. À ce propos, on a noté que le terme “produisant effet” (“operative” dans la version anglaise) n’était pas clair non plus. On a proposé d’y substituer la notion de contrôle. Une autre solution proposée consistait à supprimer le terme “faisant foi” pour insérer une référence à l’identification du document transférable électronique en tant que tel.

104. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le terme “faisant foi” en attendant des précisions supplémentaires sur sa signification, notamment dans des documents explicatifs, ou qu’il soit remplacé par un terme plus adéquat.

“Reproduction non autorisée”

105. On s’est inquiété de ce que l’ajout des mots “[et pour en empêcher la reproduction non autorisée]” pourrait être entendu comme permettant la reproduction, autorisée il est vrai, du document transférable électronique, et par conséquent, la circulation de plusieurs documents transférables électroniques et le risque d’exposition du débiteur à plusieurs demandes d’exécution.

106. Il a été expliqué que la notion de document transférable électronique présupposait l’existence d’un seul document transférable électronique contenant des informations faisant foi, et que par conséquent, toute reproduction autorisée ne pourrait aboutir qu’à des documents électroniques non transférables.

107. Sur ce point, on a fait valoir qu’il était impossible d’empêcher complètement la reproduction des documents électroniques. On a également fait remarquer que d’autres projets de dispositions visaient à empêcher les demandes multiples. On a donc estimé qu’une disposition ayant pour objet d’empêcher la reproduction non autorisée était inutile et posait des problèmes pratiques.

108. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “[et pour en empêcher la reproduction non autorisée]”.

V. Questions diverses

109. Le Groupe de travail a été informé de sujets pouvant faire l’objet de ses travaux futurs qui seront soumis à la Commission pour examen à sa quarante-huitième session. En particulier, mention a été faite de la note relative aux travaux futurs possibles sur le commerce mobile et les paiements effectués au moyen d’appareils mobiles, présentée par le Gouvernement colombien (A/CN.9/WG.IV/WP.133). Il est expliqué dans cette proposition que, dans les économies émergentes, l’utilisation du commerce mobile et des paiements effectués au moyen d’appareils mobiles prend de l’ampleur et que l’élaboration de règles juridiques adéquates pourrait contribuer à promouvoir à la fois le commerce mobile et l’intégration financière.

110. Le Groupe de travail a également été informé que d'autres propositions avaient été soumises à la Commission, notamment en ce qui concerne des travaux futurs possibles dans les domaines de la gestion de l'identité (A/CN.9/854) et de l'informatique en nuage (A/CN.9/823).
